

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF-2019-113-001
fixant le report de la date de broyage et de fauchage de
la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année
2019

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L424-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
Vu les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 16 avril 2019 ;

Considérant que pour la préservation du gibier, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée **du lundi 20 mai au vendredi 28 juin inclus** pour l'année 2019.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Fait à Troyes, le 23 AVRIL 2019

Le préfet


Thierry MOSIMANN